

**Arrêté N° 0369/95/MPA/CAB du 31/01/1995**  
**fixant les conditions d'octroi des licences de pêche industrielle.**

**Article premier :** Les navires autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction de la République de Guinée, sont dûment nantis de licence de peuls dont la validité ne peut dépasser un an.

**Article 2 :** La délivrance ou le renouvellement d'une licence ne constitue pas un droit.

**Article 3 :** La demande de licence est adressée au Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture. Elle mentionne :

1. La raison sociale ;
2. Les caractéristiques techniques du navire ;
3. Les caractéristiques et la nature des engins de pêche utilisés ;
4. La composition de l'équipage.

La demande est présentée sur papier timbré (un timbre fiscal d'une valeur de cinq mille francs guinéens pour chaque navire).

Concernant l'armateur ou son représentant, cette demande sera également accompagnée des pièces ci-après :

- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de non poursuite judiciaire ;
- un quitus attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations vis à vis du Fisc;
- une copie officielle des statuts ;
- un plan des installations réalisées ou projetées ;

**Article 4 :** Les navires de pêche sont assujettis à une visite technique avant la délivrance de la licence de pêche dès que le dossier sus-référencé aura été agréé.

**Article 5 :** La licence ne sera établie qu'après le marquage dudit navire conformément aux normes en vigueur du Code de la pêche.

**Article 6 :** La licence n'est ni transférable, ni cessible.

**Article 7 :** La licence est délivrée pour une période ne pouvant pas dépasser le 31 décembre de l'année de sa délivrance, contre paiement d'une redevance et d'une contribution à l'effort de surveillance et de protection des pêches.

**Article 8 :** Les montants de la redevance de pêche et de la contribution à l'effort de surveillance et de protection des pêches sont fixés par Arrêté du Ministre chargé des pêches.

**Article 9 :** Lorsqu'une licence est délivrée en cours d'année, le montant de la redevance est fixé au prorata du nombre de trimestre entiers qui s'écouleront à compter de la date de sa signature.

**Article 10 :** Pour le dernier trimestre de l'année le mode de calcul de la redevance sera fait au prorata du nombre de jour entre la date de l'émission de la licence et le 31 Décembre.

**Article 11 :** La prorogation de la validité des licences de pêche des navires guinéens et étrangers basés en Guinée est subordonnée au volume de débarquement en produits de pêche effectué au cours de la période de pêche précédente. Ce volume doit être au moins égal à la somme des volumes de l'ensemble des cales du navire.

**Article 12 :** La licence accordée à un navire peut lui être retirée s'il ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur.

**Article 13 :** Le paiement de la licence se fait au comptant avant sa délivrance.

**Article 14 :** Le demandeur avant le retrait de la licence est tenu de présenter au CNSP la quittance délivrée par l'Agent mandaté du Trésor Public.

Pour les navires guinéens, le paiement des redevances annuelles peut se faire en quatre versements. Chaque tranche est payable avant la délivrance de la licence.

**Article 15 :** Les navires porteurs de tangon en plus du chalut, ne peuvent les utiliser pour la pêche que si les dimensions des mailles du filet du tangon sont égales à celles des mailles du chalut, le non respect de cette disposition constitue une infraction au maillage.

**Article 16 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République.

**Dr. MAMADI DIARE**